

H61

RÈGLEMENT

SERRURES DE BÂTIMENT



Règlement particulier
De la marque A2P

Édition 10.2000.1 (novembre 2006)



ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURANCE

CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques
Organisme Certificateur reconnu par la Profession de l'Assurance
Département CNPP Cert.
Route de la Chapelle Réanville - CD 64 – BP 2265
F 27950 Saint Marcel
Téléphone 33 (0)2 32 53 63 63 - Télécopie 33 (0)2 32 53 64 46
www.cnpp.com

Éditeur :
CNPP ENTREPRISE - Service Editions
CD 64 – BP 2265
F 27950 Saint Marcel

PREAMBULE

Cette édition de septembre 2006 est une actualisation de la version précédente du règlement H61 datée d'octobre 2000 (édition 10.2000.0), avec :

- extension du domaine d'application du règlement H61 aux serrures à sûreté électronique ;
- intégration de l'ensemble des amendements existants.

SOMMAIRE

1.	GENERALITES.....	3
1.1.	Objet et domaine d'application de la marque A2P "Serrures de bâtiment"	3
1.1.1.	Définitions.....	3
1.1.2.	Domaine d'application.....	4
1.2	Caractéristiques essentielles certifiées et principe de la classification.....	4
1.2.1	Caractéristiques essentielles certifiées	4
1.2.2	Principe de la classification.....	5
1.3.	Marquage	5
1.4.	Etiquetage informatif.....	5
2.	INSTANCES DE GESTION	5
3.	CANDIDATURE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE A2P - CONDITIONS PARTICULIERES	6
3.1.	Etablissement de la demande.....	6
3.2.	Essais des produits.....	6
3.3.	Durée de validité du droit d'usage - Essais de renouvellement	6
3.4	Gestion du stock des produits fabriqués en fin de validité du droit d'usage de la marque A2P8	
4.	MODIFICATION OU VARIANTE DES PRODUITS CERTIFIES.....	8
5.	CONTROLES	8
5.1.	Contrôles exercés par le fabricant	8
5.2	Contrôles exercés par le Comité d'attribution.....	8
5.2.1.	Fabricant.....	8
5.2.2.	Porteur de marque	9
5.2.3.	Suivi des audits	9
6.	SANCTIONS.....	9
7	CONTESTATION D'UNE DECISION : RECOURS.....	9
8	USAGES ABUSIFS DE LA MARQUE A2P.....	9
9	TRANSFERT DE LA MARQUE A2P.....	9
10	FINANCEMENT	9

ANNEXES

Annexe 1	Marquage – Etiquetage informatif	13
Annexe 2	Composition du comité particulier	21
Annexe 3	Demande type d'attribution - Constitution du dossier technique descriptif du produit présenté - Dossier de modification.....	23
Annexe 4	Contrôles de fabrication exercés par le fabricant.....	27
Annexe 5	Régime financier.....	29
Annexe 6	Porteurs de marque	33

MARQUE A2P

SERRURES DE BATIMENT

REGLEMENT PARTICULIER

1. GENERALITES

Les règles générales pour l'attribution et l'usage de la marque A2P sont fixées dans le règlement général de la Marque A2P (référence H0) dont la connaissance s'impose préalablement à la lecture de ce règlement particulier.

Le présent règlement particulier définit les conditions spécifiques complémentaires d'application de la marque A2P aux serrures de bâtiment.

1.1. Objet et domaine d'application de la marque A2P "Serrures de bâtiment"

1.1.1. Définitions

Famille

Une famille de serrures est définie comme un ensemble de produits ayant :

- la même classification ;
- le même mécanisme et la même cinématique.

Les variantes d'une famille de serrures peuvent porter sur :

- le modèle de sûreté ;
- le nombre de points ;
- le modèle de protection extérieure ;
- le modèle de gâche ;
- une adaptation spécifique à un modèle de bloc-porte ;
- le sens d'ouverture.

Remarque 1

Une serrure verticale et une serrure horizontale de même "conception" font l'objet de deux familles séparées.

Remarque 2

Nombre de points :

- Au sens de la marque A2P, seuls les points de verrouillage ayant subi avec succès les essais spécifiés par la règle technique T61 sont pris en compte et sont spécifiés en tant que tels dans le certificat ;
- L'ajout d'un point supplémentaire ne répondant pas aux exigences du règlement ne modifie pas le classement de la serrure. Sa mise en place doit toutefois être signalée au secrétariat de la marque A2P. Ce point supplémentaire n'est pas mentionné dans le certificat.

Modification

Changement relatif à l'un des éléments constitutifs du produit certifié. La constitution du produit modifié se substitue à la version précédente.

Variante

Changement relatif à l'un des éléments constitutifs du produit certifié. La constitution de la variante ne se substitue pas à la constitution du produit certifié. Les deux constitutions sont admises dans le cadre de la marque A2P et listées dans le certificat.

1.1.2. **Domaine d'application**

La marque A2P appliquée aux serrures de bâtiments définit leur classement en fonction de leur résistance aux tentatives d'ouverture non autorisées.

Elle s'applique aux produits suivants :

- serrures en applique (à un ou plusieurs pènes) ;
- serrures à larder (à un ou plusieurs pènes) ;
- verrous ;
- serrures pour portes à doubles vantaux ;
- serrures spécifiques à un bloc-porte donné.

Les performances au regard de la marque A2P de ces serrures dépendent des caractéristiques du bloc-porte (vantaux et/ou huisserie) sur lequel elles sont installées. Dans ce cas, les serrures sont testées posées sur un échantillon représentatif de ce bloc-porte.

Une serrure de bâtiment certifiée A2P pour un bloc-porte défini forme un binôme avec ce dernier. Cette association serrure A2P/bloc-porte sera décrite sur l'attestation de certification de la serrure concernée de la façon suivante : "Les essais ont été réalisés sur le bloc-porte référencé "X".

Il peut s'agir soit d'une variante à une famille de serrures certifiées, soit d'une famille en tant que telle ;

- sûretés
 - les sûretés équipant les serrures certifiées A2P peuvent être intégrées ou rapportées, mécaniques, électroniques ou comporter des éléments magnétiques.
 - les sûretés équipant les serrures certifiées A2P peuvent faire partie d'un système hiérarchisé ou d'un système à ouverture centralisée, être des sûretés à clefs variables (§ 3.8 du T61) ou présenter une option "clef de chantier".

1.2 **Caractéristiques essentielles certifiées et principe de la classification**

1.2.1 **Caractéristiques essentielles certifiées**

Les caractéristiques essentielles certifiées des serrures de bâtiment bénéficiant de la marque A2P sont :

- la capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique) ;
- la capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine.

1.2.2 Principe de la classification

En fonction de leur résistance croissante aux tentatives d'ouverture non autorisée, les serrures, y compris leurs sûretés, sont classées en trois classes : 1, 2 et 3 étoiles, cette résistance étant appréciée selon des critères définis par les règles techniques et les méthodes d'essais (règle technique T61).

Classe 1 étoile : résiste à une tentative d'ouverture non autorisée par un individu ayant

peu de connaissance des produits de défense (attaque les parties visibles du produit, utilise des outils simples) ;

Classe 2 étoiles : résiste à une tentative d'ouverture non autorisée par un individu ayant une connaissance des produits de défense et capable de s'adapter au produit (attaque toutes les parties du produit, utilise des outils adaptés aux attaques qu'il veut mener) ;

Classe 3 étoiles : résiste à une tentative d'ouverture non autorisée par un individu ayant

une connaissance approfondie des produits de défense et ayant préparé son action (attaque toutes les parties du produit, utilise des outils performants et adaptés aux produits et aux attaques qu'il veut mener).

1.3. Marquage

Chaque serrure certifiée, conformément au présent règlement H61, doit être marquée.

La forme, le contenu et les détails de ce marquage sont fixés dans l'annexe 1 au présent règlement particulier.

Il est interdit pour un fabricant titulaire de la marque A2P de faire référence à un autre mode de classement (pour les performances couvertes par le présent règlement) dont les critères lui seraient propres. Cette disposition s'applique au marquage des produits eux-mêmes ainsi qu'aux documents commerciaux les concernant. Elle concerne tous les produits du titulaire, certifiés A2P ou non.

1.4. Etiquetage informatif

Chaque serrure certifiée ou chaque emballage collectif dans le cas d'une fourniture par lot, doit être fourni(e) avec une étiquette informative conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement particulier.

2. INSTANCES DE GESTION

La composition détaillée du comité d'attribution de la marque A2P "Serrures de bâtiments" est donnée en annexe 2 au présent règlement particulier.

Les laboratoires chargés des essais (voir règlement général H0 § 2.4.) sont les laboratoires de la division mécanique et de la division électronique de sécurité du CNPP, route de la Chapelle Réanville - BP 2265 - 27950 Saint-Marcel.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité, sous-traiter certains essais au Centre Technique des Industries Mécaniques (CÉTIM – 7, rue de la presse - 42952 Saint-Etienne).

Les vérificateurs (voir règlement général H0 § 2.4) sont désignés nominativement et mandatés par CNPP cert., ils sont tenus au secret professionnel.

3. CANDIDATURE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE A2P - CONDITIONS PARTICULIERES

3.1. Etablissement de la demande

Le modèle de demande et la constitution du dossier technique sont donnés en annexe 3 au présent règlement particulier.

3.2. Essais des produits

Les vérifications et essais sont réalisés suivant les règles techniques figurant dans le document référencé T61.

Dans le cas d'essais réalisés sur prototypes, le laboratoire consignera dans le rapport d'essai la (les) pièce(s) parmi la liste suivante dont les performances sont susceptibles d'évoluer en fonction des moyens de fabrication de série : protecteur, plaque anti-perçage, pastille anti-perçage.

En même temps qu'il fera connaître au fabricant l'avis du comité, le secrétariat lui indiquera la nécessité ou non (ainsi que le délai) de soumettre un produit de série pour essai de validation.

Les essais porteront sur l'une ou l'autre des 3 pièces mentionnées dans le rapport d'essais.

Le certificat sera émis après avis technique du laboratoire.

3.3. Durée de validité du droit d'usage - Essais de renouvellement

La classification attribuée (1, 2 ou 3 étoiles) est décernée par CNPP Cert. pour une période de six ans, à compter de la date de la réunion du Comité ou du Bureau au cours de laquelle a été faite la proposition de certification du produit de base de la famille.

Cette durée est renouvelable par période de 6 ans sur demande du fabricant auprès du secrétariat de la marque et après étude et essais du laboratoire.

Les essais de renouvellement réalisés par le laboratoire font suite à une étude qui permet de lister les essais à réaliser, en fonction des évolutions ayant eu lieu au cours de la période de validité du certificat.

Les essais de renouvellement concernent :

- les essais destructifs,
- les essais d'ouverture fine.

Les essais de renouvellement d'ouverture fine sont réalisés sur des échantillons prélevés dans les stocks du fabricant lors de la visite de contrôle, par dérogation au règlement H0.

Les essais de renouvellement doivent être réalisés avant la date d'échéance du certificat, idéalement dans les 6 mois précédant cette date (période a).

En cas d'essais de renouvellement négatifs, le fabricant dispose d'un an (période b) pour remettre sa serrure en conformité avec les exigences techniques du règlement et commercialiser le produit modifié.

Cette période d'un an débute :

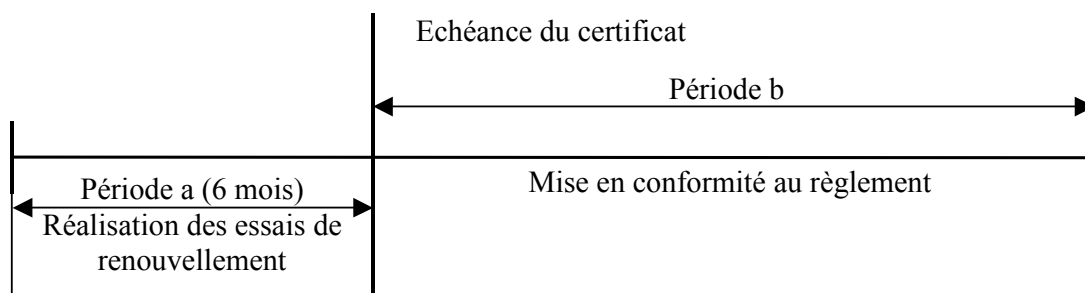
- soit à la date d'échéance du certificat,

- soit à la date de réception du procès-verbal d'essai de renouvellement, si celle-ci est postérieure à la date d'échéance du certificat.

Durant les six premiers mois de la période b, le fabricant est tenu de présenter un produit modifié au laboratoire d'essai.

A l'issue de la période b, le fabricant ne peut commercialiser que des produits conformes aux exigences du présent règlement.

Dans le cas contraire, à l'issue de la période b, le droit du droit d'usage de la marque A2P lui est retiré.



Cas des blocs de sûretés

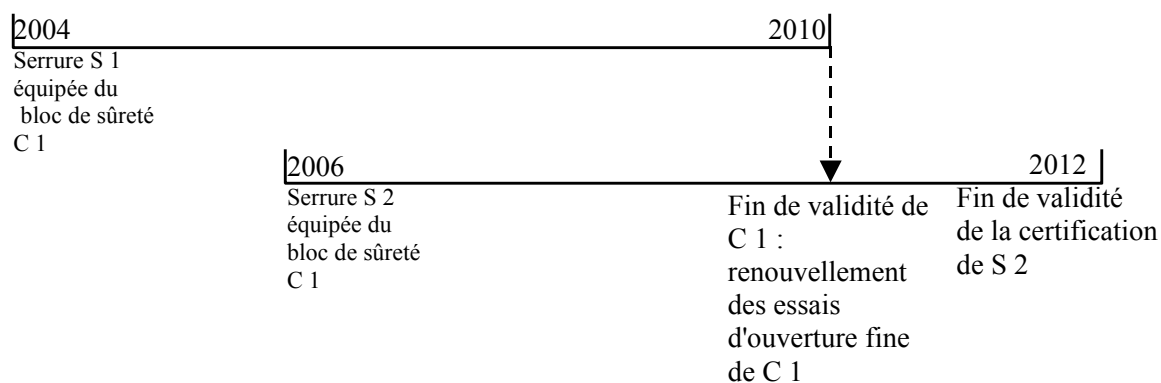
Deux ou plusieurs serrures peuvent être équipées d'un même bloc de sûreté. Les essais d'ouverture fine de ce dernier peuvent avoir été réalisés au moment de la certification de la première serrure.

Dans ce cas, il y a décalage entre la fin de validité des essais d'ouverture fine (spécifiques au bloc de sûreté) et des essais d'ouverture destructive (relatifs à la serrure complète).

Le processus suivant sera alors appliqué :

- un bloc de sûreté C1, testé avec une serrure de bâtiment S1 certifiée pour une durée de 6 ans, a une validité d'essais d'ouverture fine de 6 ans ;
- si, ultérieurement, C1 venait à équiper une serrure S2, les essais d'ouverture fine sur C1 ne seraient pas à réaliser avec les essais de certification de S2, mais à la fin de la période de validité des essais d'ouverture fine de C1 ;
- la durée d'attribution de la certification de S2 sera quand même de 6 ans, sous réserve de renouveler les essais d'ouverture fine de C1, à l'initiative du fabricant et sur sa demande, **six mois avant la fin** de la période de validité des essais d'ouverture fine de C1 ;
- en cas d'essais de renouvellement négatifs, le processus de mise en conformité décrit ci-dessus pour les serrures s'applique également au bloc de sûreté.

Exemple :



3.4 Gestion du stock des produits fabriqués en fin de validité du droit d'usage de la marque A2P

Concernant la gestion du stock de produits fabriqués en fin de validité du droit d'usage de la marque A2P, les dispositions suivantes sont à respecter :

- en cas d'abandon volontaire du titulaire en cours de période de certification ou lors du renouvellement, les produits en stocks déjà marqués peuvent être commercialisés dans l'année qui suit ;
- en cas de suspension du droit d'usage (suite à sanction), Le délai d'autorisation de commercialisation des produits marqués est à définir au cas par cas en fonction de la cause de la suspension.

4. MODIFICATION OU VARIANTE DES PRODUITS CERTIFIES

Toute modification ou variante des produits certifiés doit faire l'objet d'une demande par le fabricant auprès du secrétariat de la marque, conformément aux prescriptions du règlement général H0. Un modèle de demande de modification ou de variante est donné en annexe 3, appendice n°2.

La certification du produit modifié ou de la variante au produit certifié ne peut se faire qu'après étude du dossier par le laboratoire, à la demande du secrétariat de la marque. Le laboratoire émet un avis, éventuellement après avoir réalisé des essais complémentaires sur les éléments spécifiques de la modification ou de la variante.

Le maintien du droit d'usage de la marque A2P sur le produit modifié ou la variante peut entraîner une modification du classement (voir § 1.2 du présent règlement particulier).

5. CONTROLES

5.1. Contrôles exercés par le fabricant

En complément du règlement général H0, l'annexe 4 définit les dispositions particulières pour ces contrôles. Dans le cas de variante destinée à un type de bloc-porte particulier et identifié (voir § 1.1.1), le fabricant de bloc-porte s'engage vis-à-vis du fabricant de serrures à utiliser son produit uniquement conformément aux spécifications d'utilisation ayant fait l'objet de la certification. Le fabricant de serrures doit l'informer de la nécessité de se conformer à la notice de pose correspondante.

5.2 Contrôles exercés par le Comité d'attribution

5.2.1. Fabricant

La vérification régulière des fabrications et du maintien de la qualité est effectuée une fois par an par les vérificateurs de la marque.

Les audits sont réalisés dans les unités de fabrications :

- de la serrure complète ;
- de la sûreté ;
- du bloc-porte pour les serrures spécifiques à un bloc-porte particulier.

Lors des visites, des prélèvements de serrures ou de pièces peuvent être réalisés afin d'effectuer des tests en laboratoire.

5.2.2. Porteur de marque (voir annexe 6)

En l'absence de problème spécifique, les contrôles du Comité d'attribution sont effectués tous les 3 ans.

5.2.3. Suivi des audits

A l'issue de son audit, le vérificateur adresse à l'entreprise auditée un rapport de visite faisant apparaître, le cas échéant, les écarts constatés. L'entreprise doit alors proposer au Secrétariat, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions correctives. Celui-ci doit décrire les actions envisagées pour lever les écarts et proposer des dates cibles d'application.

Si, après avis du vérificateur et, si nécessaire, du Comité ou de son bureau, il est estimé que certaines actions correctives ne sont pas suffisamment pertinentes, le secrétaire de la Marque adresse au titulaire un courrier demandant la présentation de nouvelles actions correctives dans un nouveau délai d'un mois.

Tout délai dépassé expose l'entreprise à un ajournement de l'instruction de son dossier de demande de droit d'usage ou, si elle en est déjà titulaire, à une suspension de la certification des produits concernés.

6. SANCTIONS

(Cf. § 6 du règlement H0).

7. CONTESTATION D'UNE DECISION : RECOURS

(Cf. § 7 du règlement H0).

8. USAGES ABUSIFS DE LA MARQUE A2P

(Cf. § 8 du règlement H0).

9. TRANSFERT DE LA MARQUE A2P

(Cf. § 9 du règlement H0).

10. FINANCEMENT

(Cf. § 10 du règlement H0).

En complément des exigences définies au § 10 du règlement H0, le détail et les modalités de recouvrement des frais afférents à la gestion de la marque "A2P - serrures" sont définis en annexe 5 du présent règlement particulier.

MARQUE A2P
SERRURES DE BATIMENT

—————
REGLEMENT PARTICULIER

—————
Liste des Annexes

- Annexe 1 :** Marquage - Etiquetage informatif
- Annexe 2 :** Composition du comité d'attribution
- Annexe 3 :** Demande type d'attribution
Constitution du dossier technique descriptif du produit présenté
Dossier de demande de modification
- Annexe 4 :** Contrôles de fabrication exercés par le fabricant
- Annexe 5 :** Régime financier
- Annexe 6 :** Porteurs de marque

ANNEXE 1

MARQUE A2P

SERRURES DE BATIMENT

REGLEMENT PARTICULIER

Marquage – Etiquetage informatif

1 OBJET

En application des § 1.3. et 1.4. de ce règlement particulier, la présente annexe définit la forme, le contenu et le support matériel du marquage et des étiquettes informatives prévues pour les serrures certifiées.

2 MARQUAGE

Le marquage, effectué par le fabricant sur le lieu de fabrication, doit être indélébile et doit comporter :

- a) l'identification du fabricant (nom, marque ou code), en un emplacement visible une fois la serrure posée équipée de sa clef.

Note : En cas d'utilisation d'une marque ou d'un code, en face de la référence commerciale dans les documents commerciaux (catalogue notamment) il sera fait référence à cette marque ou ce code ;

- b) le logo de la marque A2P et l'indication du classement obtenus, suivant le modèle ci-dessous : sur le pêne (pêne central en cas de serrures multipênes), sur les clefs et, dans le cas de serrure à bloc de sûreté démontable une fois la serrure posée, sur le bloc de sûreté¹.



Sur le bloc de sûreté, le marquage ne doit être visible qu'après démontage ;

Dans le cas de serrures hiérarchisées et/ou centralisées, le marquage des clefs et du pêne est inchangé par rapport à la description ci-dessus. Par contre, toutes les sûretés (démontables ou non) doivent être marquées.

Ce marquage peut se faire :

- soit par l'apposition de la lettre H après le logo A2P,
- soit au moyen d'un mode de marquage propre à chaque fabricant. Dans ce cas, le principe de marquage doit permettre d'identifier sans ambiguïté qu'il s'agit d'un cylindre hiérarchisé, au regard notamment d'informations pouvant être archivées et fournies par l'industriel. Ces éléments doivent être fournis par le demandeur au

¹ Dans le cas du bloc de sûreté ainsi que dans celui des clefs, il peut être matériellement impossible de réaliser le marquage comme illustré ci-dessus. Dans ce cas, le logo et le nombre d'étoiles peuvent être alignés.

moment du dépôt du dossier et font l'objet d'un examen au cours de son instruction ;

c) L'année de fabrication

Le fabricant doit être en mesure de fournir l'année de fabrication de chaque serrure certifiée à partir d'une indication marquée sur la serrure ou sur les clefs.

Note : L'indication de la date sur une «carte de propriété» ne répond pas à la présente exigence.

3 ETIQUETTE INFORMATIVE

3.1. Rédaction

Le support principal de l'information certifiée est constitué par une étiquette informative conforme au modèle défini ci-après, suivant la classification applicable :

- Modèle A : 1 étoile
- Modèle B : 2 étoiles
- Modèle C : 3 étoiles

Cette étiquette informative comporte les rubriques suivantes :

- 1) Le logotype "A2P", l'ensemble étant inséré dans deux bandeaux, l'un de couleur bleu (bleu Pantone 286 C), l'autre de couleur rouge (rouge Pantone 032 C).
- 2) La mention "Certificat de conformité", avec des caractères d'imprimerie d'une hauteur au moins égale au 1/20ème de la taille de l'étiquette diminuée de la hauteur des deux bandeaux.
- 3) La désignation du produit, c'est-à-dire :
 - la mention "Sécurité contre le vol" - Serrure de bâtiment".
 - la marque, l'adresse du fabricant (ou le cas échéant, de l'importateur), le type, la référence, l'année de fabrication. Lorsqu'il s'agit d'une variante particulière destinée à un bloc-porte particulier, parfaitement identifié (voir § 1.1.2. du présent règlement), la référence de la serrure doit être nécessairement suivie de celle du bloc-porte qui lui est associé.
 - la mention "munie de la sûreté, marque, référence", la mention fournie avec x (= nombre) clefs, marque...
- 4) La classification obtenue et des explications sur les caractéristiques certifiées suivant le modèle ci-après.
- 5) Des informations (non-certifiées) sur les conditions de pose des serrures et de remplacement des sûretés, suivant le modèle ci-après.

Ces informations minimales peuvent être complétées par toute information jugée utile par le fabricant.
- 6) La mention :

CERTIFICAT DELIVRE PAR :
CNPP, Organisme Certificateur reconnu par la Profession de l'Assurance
Département CNPP Cert.
Route de la Chapelle Réanville CD64 - BP 2265
F 27950 SAINT -MARCEL
www.cnpp.com

3.2. Mise à disposition

L'étiquette informative est destinée à aider l'acheteur dans son choix.

En conséquence, chaque serrure certifiée doit être livrée avec cette étiquette, collée sur l'emballage ou attachée solidement à celui-ci.

Pour des produits de petites dimensions (verrous par exemple), il est toléré que l'étiquette soit placée à l'intérieur de l'emballage.

Dans ce cas, devront cependant figurer à l'extérieur :

- la rubrique 1 définie ci-avant, complétée par le nombre d'étoiles,
- la rubrique 3 (désignation),
- la mention "étiquette informative à l'intérieur de l'emballage".

Toute reproduction de l'étiquette informative dans les documents commerciaux (catalogue par exemple) doit être intégrale, c'est-à-dire comporter toutes les rubriques définies au § 3.1. ci-avant.

3.3. Conditionnements séparés

Dans le cas de produits certifiés dont les différents composants constituant la serrure sont livrés et/ou conditionnés séparément (bloc de sûreté, tringles haut et bas, ensemble de manœuvre...), chaque composant doit comporter une information indiquant que ce dit composant s'assemble avec tel élément principal de la serrure.

Chacun des composants devra être fourni avec les informations nécessaires à la constitution finale de l'ensemble certifié.

Dans le but d'assurer l'intégrité du produit certifié au client final, la clé et la serrure devront comporter les informations nécessaires.

L'étiquette informative liée à un tel produit sera obligatoirement mise en place dans le conditionnement de l'élément principal de la serrure.

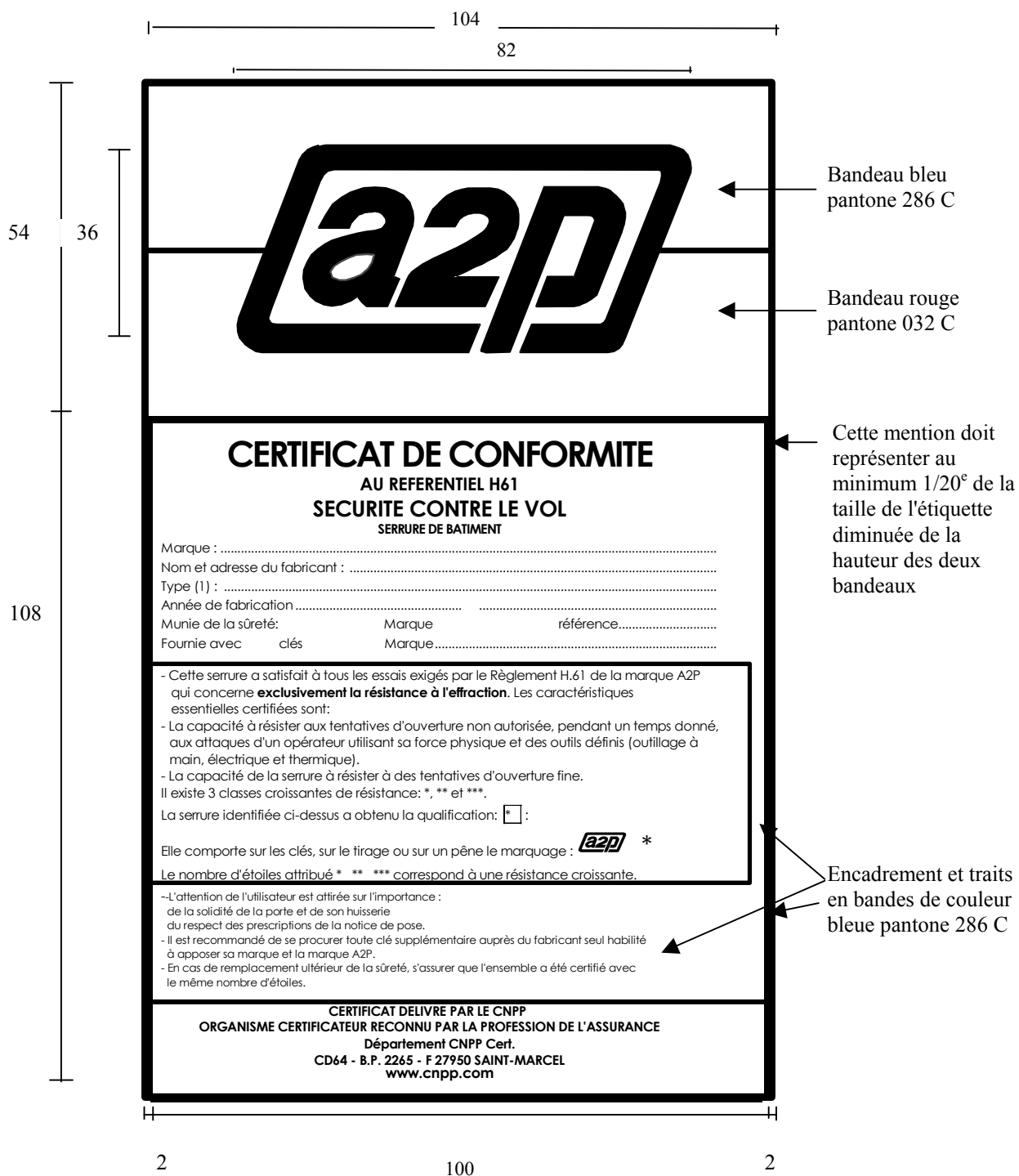
L'étiquette informative ne devra pas être mise en place dans le conditionnement du bloc de sûreté ou d'autres composants conditionnés séparément.

3.4. Serrures avec éléments ajoutés

Lorsqu'une serrure certifiée A2P fait l'objet d'une variante (§ 3.7 des règles techniques T 61) constituée d'éléments complémentaires aux éléments mécaniques ou électroniques de base, cette variante devra être déclarée par le fabricant (cf. § 4 du règlement particulier H 61

Celle-ci sera examinée par le laboratoire afin de vérifier le maintien du respect des exigences décrites dans les règles techniques T61.

PRESENTATION DE L'ETIQUETTE INFORMATIVE



TYPOGRAPHIE : Le caractère typographique à utiliser est le Century Gothic. Le caractère doit être imprimé en bleu pantone 286 C sur fond blanc (l'utilisation du noir pour le caractère typographique peut être tolérée).

DIMENSIONS : La taille de l'étiquette est établie en fonction de la lisibilité du caractère typographique employé. Elle pourra être réduite ou agrandie en fonction des applications à condition de respecter une parfaite homothétie.

Le signal de la qualité (bandeau bleu + bandeau rouge) doit représenter au minimum un tiers de la taille globale de l'étiquette.

MODELE A (1 étoile)

		
CERTIFICAT DE CONFORMITE AU REFERENTIEL H61 SECURITE CONTRE LE VOL SERRURE DE BATIMENT		
Marque :		
Nom et adresse du fabricant :		
Type (1) :		
Année de fabrication.....		
Munie de la sûreté:	Marque	référence.....
Fournie avec	clés	Marque
<p>- Cette serrure a satisfait à tous les essais exigés par le Règlement H.61 de la marque A2P qui concerne exclusivement la résistance à l'effraction. Les caractéristiques essentielles certifiées sont:</p> <p>- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).</p> <p>- La capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine.</p> <p>Il existe 3 classes croissantes de résistance: *, ** et ***.</p> <p>La serrure identifiée ci-dessus a obtenu la qualification: <input type="checkbox"/> :</p> <p>Elle comporte sur les clés, sur le tirage ou sur un pêne le marquage :  *</p> <p>Le nombre d'étoiles attribué * ** *** correspond à une résistance croissante.</p>		
<p>--L'attention de l'utilisateur est attirée sur l'importance :</p> <p>de la solidité de la porte et de son huisserie</p> <p>du respect des prescriptions de la notice de pose.</p> <p>- Il est recommandé de se procurer toute clé supplémentaire auprès du fabricant seul habilité à apposer sa marque et la marque A2P.</p> <p>- En cas de remplacement ultérieur de la sûreté, s'assurer que l'ensemble a été certifié avec le même nombre d'étoiles.</p>		
CERTIFICAT DELIVRE PAR LE CNPP ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURANCE Département CNPP Cert. CD64 - B.P. 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL www.cnpp.com		

¹ Pour les serrures spécifiques à un bloc porte donné, le bloc porte doit être identifié avec la serrure.

MODELE B (2 étoiles)

		
CERTIFICAT DE CONFORMITE AU REFERENTIEL H61 SECURITE CONTRE LE VOL SERRURE DE BATIMENT		
Marque :		
Nom et adresse du fabricant :		
Type (1) :		
Année de fabrication.....		
Munie de la sûreté:	Marque	référence.....
Fournie avec clés	Marque.....	
<p>- Cette serrure a satisfait à tous les essais exigés par le Règlement H.61 de la marque A2P qui concerne exclusivement la résistance à l'effraction. Les caractéristiques essentielles certifiées sont:</p> <p>- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).</p> <p>- La capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine. Il existe 3 classes croissantes de résistance: *, ** et ***.</p> <p>La serrure identifiée ci-dessus a obtenu la qualification: <input type="checkbox"/>*<input checked="" type="checkbox"/>**<input type="checkbox"/>*** :</p> <p>Elle comporte sur les clés, sur le tirage ou sur un pêne le marquage :  **</p> <p>Le nombre d'étoiles attribué * ** *** correspond à une résistance croissante.</p>		
<p>-L'attention de l'utilisateur est attirée sur l'importance : de la solidité de la porte et de son huisserie du respect des prescriptions de la notice de pose.</p> <p>- Il est recommandé de se procurer toute clé supplémentaire auprès du fabricant seul habilité à apposer sa marque et la marque A2P.</p> <p>- En cas de remplacement ultérieur de la sûreté, s'assurer que l'ensemble a été certifié avec le même nombre d'étoiles.</p>		
CERTIFICAT DELIVRE PAR ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURANCE Département CNPP Cert. D64 - B.P. 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL www.cnpp.com		

¹ Pour les serrures spécifiques à un bloc porte donné, le bloc porte doit être identifié avec la serrure.

MODELE C (3 étoiles)

		
CERTIFICAT DE CONFORMITE AU REFERENTIEL H61 SECURITE CONTRE LE VOL SERRURE DE BATIMENT		
Marque :		
Nom et adresse du fabricant :		
Type (1) :		
Année de fabrication.....		
Munie de la sûreté:	Marque	référence
Fournie avec clés	Marque	
<p>- Cette serrure a satisfait à tous les essais exigés par le Règlement H.61 de la marque A2P qui concerne exclusivement la résistance à l'effraction. Les caractéristiques essentielles certifiées sont:</p> <p>- La capacité à résister aux tentatives d'ouverture non autorisée, pendant un temps donné, aux attaques d'un opérateur utilisant sa force physique et des outils définis (outillage à main, électrique et thermique).</p> <p>- La capacité de la serrure à résister à des tentatives d'ouverture fine. Il existe 3 classes croissantes de résistance: *, ** et ***.</p> <p>La serrure identifiée ci-dessus a obtenu la qualification: <input type="checkbox"/> :  ***</p> <p>Elle comporte sur les clés, sur le tirage ou sur un pêne le marquage :  ***</p> <p>Le nombre d'étoiles attribué * ** *** correspond à une résistance croissante.</p>		
<p>-L'attention de l'utilisateur est attirée sur l'importance : de la solidité de la porte et de son huisserie du respect des prescriptions de la notice de pose. - Il est recommandé de se procurer toute clé supplémentaire auprès du fabricant seul habilité à apposer sa marque et la marque A2P. - En cas de remplacement ultérieur de la sûreté, s'assurer que l'ensemble a été certifié avec le même nombre d'étoiles.</p>		
CERTIFICAT DELIVRE PAR ORGANISME CERTIFICATEUR RECONNU PAR LA PROFESSION DE L'ASSURANCE Département CNPP Cert. D64 - B.P. 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL www.cnpp.com		

¹ Pour les serrures spécifiques à un bloc porte donné, le bloc porte doit être identifié avec la serrure.

Toutes les clés fabriquées pour cette serrure sont placées par le fabricant dans un étui scellé inclus dans l'emballage afin d'éviter les copies non connues de l'utilisateur.

ANNEXE 2
MARQUE A2P
SERRURES DE BATIMENT

REGLEMENT PARTICULIER

Composition du comité particulier

(Ce comité gère également la marque "A2P – blocs portes de bâtiment").

COLLEGE A–(Organismes professionnels représentatifs des entreprises admises à la certification)

Représentants des fabricants de serrures de bâtiment :

- 5 représentants de l'Union Nationale des Industries de la Quincaillerie (UNIQ)

Représentants des fabricants de blocs portes de bâtiment :

- 2 représentants de l'Union Nationale des Industries de la Quincaillerie (UNIQ)

- 2 représentants du Syndicat National de la construction des Fenêtres, Façades et Activités associées (SNFA)

- 2 représentants du Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles (SNFMI)

COLLEGE B–(Organismes représentatifs des utilisateurs ou prescripteurs des produits certifiés)

- 1 représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

- 3 représentants des Sociétés d'Assurances

- 1 représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat

- 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

- 1 représentant des négociants en produits de bâtiments

- 1 représentant de l'Union Nationale des Métalliers de France (UNSMF)

- 1 représentant des consommateurs

COLLEGE C – (Organismes techniques non-prescripteurs compétents dans le domaine concerné)

- 1 représentant du Ministère de l'Intérieur

- 1 représentant du Ministère de l'Industrie

- 1 représentant de la Fédération Française des Produits Verriers (FFPV)

- 1 représentant du Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA)

- 1 représentant du Centre d'Etude du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)

- 1 représentant d' AFAQ - AFNOR Certification

- 1 représentant de la Fédération des Industries Mécaniques et Transformatrices de Métaux (FIM)

- 1 représentant (permanent) de l'Union Nationale des Industries de la Quincaillerie (UNIQ)

- 1 représentant (permanent) du Syndicat National de la Construction des Fenêtres, Façades et Activités associées (SNFA)

- 1 représentant (permanent) du Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles (SNFMI)

- 1 représentant du CNPP Département Technique

- 1 représentant du CNPP Département Certification

ANNEXE 3

MARQUE A2P

SERRURES DE BATIMENT

REGLEMENT PARTICULIER

Demande type d'attribution

Constitution du dossier technique descriptif du produit présenté

Dossier de modification

1 FORMULE TYPE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION

Tout fabricant candidat à l'attribution d'un certificat lui permettant de bénéficier de l'usage de la marque A2P pour un modèle de serrure doit adresser une demande au Délégué Général du CNPP. Elle est établie sur papier à en-tête de l'entreprise, suivant la formule type jointe en appendice n° 1 à la présente annexe.

Chaque demande d'attribution devra être accompagnée :

- dans le cas d'une première demande : d'un dossier administratif (règlement général H0 § 3.1.) et de la documentation qualité (§ 2.3 de la présente annexe).
- dans tous les cas : d'un dossier technique descriptif du produit présenté (composition définie ci-après).

2 CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE DESCRIPTIF DU PRODUIT PRESENTE

La constitution du dossier technique à fournir pour chaque type de produit est définie dans la règle technique T61 § 8.

2.1. Cas des dossiers techniques de demande de modification ou de variante

Le dossier technique de demande de modification ou variante comporte seulement :

- une demande dans laquelle apparaît notamment le numéro de dossier A2P attribué à la serrure, le numéro d'ordre, la date et le titre abrégé de cette modification ou variante, ainsi que son but (voir modèle de demande de modification ou de variante joint en appendice n° 2 à la présente annexe) ;
- les plans de la modification ou de la variante, ou la mise en évidence de la modification ou de la variante sur des plans anciens modifiés.

2.2. Documentation destinée au client

- Notice de pose à l'usage des installateurs.
- Notice de pose fournie éventuellement lors de la vente directe dans le commerce.

2.3. Documentation qualité (cas d'une demande préalable)

- Le Manuel Qualité de l'entreprise.
- L'organigramme de l'entreprise.
- La liste des procédures en application dans l'entreprise (avec les versions applicables).
- Le plan de contrôle des fabrications (voir annexe 4).

2.4 Mise à jour des dossiers techniques

Lors de l'audit annuel du fabricant, les dossiers techniques doivent comporter :
nomenclature à jour,
nouveaux plans ou plans anciens modifiés de tous les produits certifiés.

L'auditeur prendra les dispositions nécessaires pour transmettre ceux-ci au secrétariat de la marque.

APPENDICE N° 1

**Formule type de demande d'attribution de la marque A2P
(à établir sur papier en-tête du fabricant)**

Objet : Demande d'attribution de la Marque A2P

Monsieur le Délégué Général du CNPP
Département CNPP Cert.
Secrétariat de la marque A2P serrures
B.P. 2265
27950 SAINT-MARCEL

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de demander l'attribution par CNPP Cert. du droit d'usage de la marque A2P, m'autorisant à apposer la marque A2P sur les serrures de ma fabrication :

- conformes au modèle répondant au dossier ci-joint :
 - désignation technique (préciser verrou ou serrure) :
 - référence commerciale :
- fabriquées en mon usine de :
- visant la classification :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de la Marque A2P (document H0), du règlement particulier y compris ses annexes (document H61), de ses circulaires d'application et des règles techniques (document T61) concernant la classification des serrures, et m'engage à les respecter.

*¹ J'habilite par ailleurs la Société ²
en la personne de M. ³ à me représenter pour toutes
questions relatives à l'usage de la Marque A2P.*

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à CNPP Cert. toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du fabricant demandeur ⁴

Cachet et signature du
représentant ⁴

¹ Ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Union Européenne

² Dénomination sociale, forme de sociétés, siège social, immatriculation au registre du commerce.

³ Nom, qualité

⁴ Les signatures du fabricant demandeur et de son représentant en France doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "bon pour mandat" et "bon pour acceptation du mandat".

APPENDICE N° 2

Formule type

**Demande de modification ou de variante¹
(à établir sur papier en-tête du fabricant)**

Référence : Dossier N° A2P SL

Demande de modification /de variante¹ N° : du

sur la famille ²

Titre abrégé de la modification / variante ¹ :

But de la modification / variante ¹ :

Nature de la modification / variante ¹ :

Plans joints (1 exemplaire) N° :

Plans annulés N° :

Ou plans modifiés (1 exemplaire) N° :

¹ Rayer la mention inutile

² Indiquer le nom de la famille

ANNEXE 4
MARQUE A2P
SERRURES DE BATIMENT

REGLEMENT PARTICULIER

Contrôles de fabrication exercés par le fabricant

1. GENERALITES

Pour bénéficier de la marque A2P, le fabricant doit prendre un engagement sur la qualité des matériels admis qu'il fabrique et livre à ses clients (conformité permanente aux règles techniques du présent règlement et au matériel admis initialement).

Le respect de cet engagement nécessite un système qualité qui s'applique à toutes les phases de réalisation du produit et qui permet au fabricant de faire la preuve de la qualité des serrures sur lesquelles il appose la marque A2P.

La conception du système qualité dont l'évaluation fait l'objet d'un audit d'entreprise, reprend plusieurs exigences de la norme NF EN ISO 9001.

La trame d'audit est disponible auprès du secrétariat de la marque.

Par ailleurs, les visites annuelles doivent permettre de vérifier le procédé de fabrication des produits certifiés. Elles doivent également permettre à l'auditeur de vérifier le stock et/ou la fabrication et/ou la commercialisation de volume significatif de produits A2P. En cas de société ayant un stock de produits finis déporté hors du lieu de fabrication, ce stock est vérifié lors d'un audit supplémentaire, à la charge du constructeur.

2. MANUEL QUALITE

Ce document décrit les dispositions générales prises par l'entreprise pour obtenir la qualité de ses produits.

Il définit le pourquoi, le comment et les participants de chaque action. Il constitue une référence modifiable en fonction de l'expérience acquise.

3. ORGANIGRAMME DES FONCTIONS

Un organigramme nominatif doit illustrer les fonctions et permettre de définir les responsabilités de chacun.

4. LES CONTROLES

Le plan de contrôle des fabrications doit prévoir des dispositions permettant d'apporter la preuve de la réalité et de l'efficacité des actions mises en place. Celles-ci devront donc faire l'objet de documents permettant aux vérificateurs de s'assurer que le plan de contrôle est bien mis en application.

Le fabricant doit établir un plan de contrôle couvrant les différentes étapes de la fabrication et permettant l'estimation continue des niveaux de qualité à ces différentes étapes.

Le plan de contrôle doit indiquer notamment :

- les caractéristiques à surveiller,
- les points d'inspection ou d'essais ainsi que leurs fréquences,
- les procédures de contrôles et critères d'acceptabilité spécifiques à chaque modèle de serrures ; ceci, aux différentes étapes de réalisation, y compris au stade final,
- les moyens en équipements et en personnel,
- les modalités d'enregistrement des résultats,
- le système d'identification des serrures fabriquées et de leurs composants,
- les règles fixant les cas d'arrêt obligatoire de la fabrication ou de la livraison, ainsi que d'éventuelles décisions de rebuts.

5. CONTROLE DES APPROVISIONNEMENTS

Les constituants doivent faire l'objet, si nécessaire, de contrôle soit à la réception, soit par introduction d'un suivi qualité dans les rapports entreprise-fournisseurs. La sous-traitance doit, elle aussi, faire l'objet d'une attention particulière, tant au niveau de l'expression des besoins (cahier des charges, ...) qu'à celui du suivi (contrôle, ...).

6. REGISTRE DES RECLAMATIONS

Pour ses produits certifiés, le fabricant doit tenir un registre dans lequel seront consignées toutes les réclamations et les suites données.

ANNEXE 5
MARQUE A2P
SERRURES DE BATIMENT
—————
REGLEMENT PARTICULIER
—————
Régime financier

1 OBJET

En application du § 9 du règlement général H0, la présente annexe définit les modalités de recouvrement des frais afférents à la gestion de la marque.

Les prix sont actualisés annuellement et peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la marque A2P.

2 FRAIS D'ADMISSION

Le montant des frais d'admission reste acquis même en cas de rapport de visite d'établissement défavorable ou de non-certification des serrures présentées.

Ces frais comprennent les frais d'instruction de la demande de certification ainsi que les frais d'examen du dossier technique et les frais d'essais.

2.1. Frais d'instruction d'une première demande

Ces frais comprennent les frais de dossier et les frais de visite d'établissement. Ils sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande, par chèque à l'ordre du CNPP.

2.1.1. Frais de dossier

Le montant de ces frais est destiné à recouvrir les frais administratifs : ouverture et constitution du dossier, examen du rapport de visite d'établissement et des résultats d'essais par le Comité d'attribution.

2.1.2. Frais de visite d'établissement

Le montant correspond aux frais de visite d'établissement par un vérificateur. Il comprend :

- les frais d'examen du plan de contrôle des fabrications du demandeur ;
- les frais d'intervention de vérificateur en usine, telle qu'elle est définie à l'article 3.3.1. du règlement général ;
- les frais d'élaboration du rapport de visite d'établissement.

Il ne comprend pas les frais de déplacement qui font l'objet d'une facture séparée du CNPP au fabricant, établie sur la base du coût réel.

2.2. Frais d'instruction d'une demande d'admission ultérieure

On entend par demande ultérieure :

- soit une demande présentée par un fabricant déjà bénéficiaire de la marque A2P "serrures de bâtiment" ;
- soit une demande présentée par un fabricant dont l'établissement a fait l'objet d'un rapport favorable, ayant moins d'un an.

Il peut s'agir :

- soit d'un produit nouveau ;
- soit d'une modification ;
- soit d'une variante.

Les modifications ou variantes peuvent être majeures ou mineures suivant qu'elles justifient ou non des essais nouveaux.

Ces frais comprennent les frais de dossier payables au CNPP au moment du dépôt de la demande.

2.3. Frais d'études du dossier technique et frais d'essais

Le début des essais est conditionné par le règlement au CNPP des sommes correspondant :

- aux études définies au § 2.3.1 ci-après,
- à un acompte de 30 % à valoir sur les frais définis au § 2.3.2 ci-après.

2.3.1. Frais d'étude du dossier technique par le laboratoire

Le montant de ces frais est destiné à couvrir les frais d'examen du dossier technique et d'identification à ces dossiers, du matériel présenté par le constructeur.

2.3.2. Frais d'étude et d'essais de résistance

Le montant des frais d'étude et d'essais des matériels par le laboratoire est établi sur la base des frais réels (barème disponible au laboratoire).

En cas d'interruption des essais à la demande du fabricant, celui-ci est redevable du montant correspondant aux essais effectués et ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de l'acompte versé.

2.3.3. Frais liés à une modification ou à une variante

En cas de modification et de variante les frais d'études par le laboratoire et les frais éventuels d'essais sont établis selon l'importance des études et essais à réaliser sur la base du barème du laboratoire.

3 REDEVANCE ANNUELLE

La redevance annuelle constitue l'élément de ressources propres à assurer la gestion et le fonctionnement ordinaire de la marque A2P "Serrures de bâtiment", notamment le contrôle en usine des fabrications admises (hors frais de déplacement facturés sur la base du coût réel) et le rapport consécutif à ce contrôle, les prélèvements de matériels, leur identification et les essais éventuels.

Son montant est exigible au cours du premier trimestre de l'exercice en cours

4 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES DECIDES PAR LE COMITE D'ATTRIBUTION

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés par le Comité d'attribution qui peuvent se révéler nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, sont à la charge du fabricant et facturés sur la base du coût réel.

5 CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE CNPP Cert.

Il est prévu une contribution correspondant à un pourcentage sur les prestations liées aux certifications pour participer aux frais de fonctionnement de la marque A2P ainsi qu'aux dépenses de protection et de communication de ladite marque.

ANNEXE 6
MARQUE A2P
SERRURES DE BATIMENT

—————
REGLEMENT PARTICULIER
—————

Porteurs de marque

1 PREAMBULE

L'attribution de la marque A2P ne peut pas être demandée par une société qui n'exerce pas d'activité de fabrication impliquant une organisation qualité.

Par contre, les sociétés dites porteurs de marque peuvent commercialiser sous leur nom des produits certifiés A2P qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes à condition qu'une demande de changement de marque commerciale soit faite par le fabricant et que cette demande soit visée par le porteur de marque avec engagement de ce dernier :

- de ne pas modifier les produits certifiés,
- de faire l'objet d'audits (voir § 5.2),
- de respecter le règlement particulier H61,
- de ne pas commercialiser les produits sous sa propre marque sans que celle-ci soit accompagnée de celle du fabricant ou du nom de ce dernier.

Note 1 : Une attention toute particulière sera portée quant à la gestion des clefs de rechange, qui devra faire l'objet d'un accord écrit entre le fabricant et son porteur de marque.

Note 2 : En l'absence de problèmes spécifiques, le porteur de marque fait l'objet d'une visite périodique tous les trois ans.

2 MODELE TYPE DE LA DEMANDE

La demande de maintien de droit d'usage de la marque A2P doit être adressée à :

Monsieur le Délégué Général du CNPP
Département CNPP Cert.
Secrétariat de la marque A2P serrures de bâtiment
B.P. 2265
27950 SAINT-MARCEL

2.1 Demande de maintien du droit d'usage

Formule type de demande de maintien du droit d'usage

(à établir sur papier en-tête du fabricant)

Objet : demande de maintien du droit d'usage de la marque A2P

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque A2P sur des matériels de ma fabrication qui ne diffèrent des modèles admis à la Marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées en complément de ma marque de fabrication ou mon nom.

Cette demande porte sur les matériels commercialisés par l'intermédiaire de :

Sous la marque :

Référence de l'homologation		Références demandées par le distributeur
Numéro de certification	Références du fabricant	

Cachet et signature de la personne habilitée * Cachet fabricant et signature du

Date : Date :

* Cas d'un fabricant hors de l'Union Européenne.

2.2 Engagement du porteur de marque

Ce document est à joindre en annexe à la demande de maintien du droit d'usage de la marque A2P.

Formule type de demande de maintien du droit d'usage (à établir sur papier en-tête du fabricant)

Je soussigné,
agissant en qualité de
de la société*

reconnais que l'adjonction de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les matériels des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités afférentes.

En particulier :

- je m'engage à commercialiser le matériel pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit ;
- je m'engage à ne pas entraver le libre exercice du contrôle par les personnes désignées à cet effet et chargées de s'assurer de l'observation du règlement et de ses annexes ; notamment à leur assurer l'accès de tous les locaux où se trouvent stockés les matériels certifiés ou non, de ma fabrication ou non, de ma marque ou non, à supporter dans les limites numériques définies, le prélèvement de matériels en vue d'essais de contrôle, à faciliter dans les mêmes limites numériques, le prélèvement éventuel de matériels chez mes clients ou revendeurs récents en fournissant une liste de ceux-ci et en assurant le remplacement immédiat des matériels qui pourront être prélevés chez eux ;
- je m'engage à me conformer sans réserve aux prescriptions du règlement particulier et de ses annexes, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre en exécution desdites prescriptions.
- je m'engage à faire figurer sur les produits et les documents les accompagnant la ou le nom de leur fabricant à côté de ma propre marque de distribution.

Fait à : Le :

Signature :

Cachet du distributeur :

* Nom et adresse complète, n° SIRET

3 CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

3.1. Cas général

Le dossier doit comprendre :

1. adresse du siège, nature de l'activité de l'entreprise. Indication du n° INSEE (ou registre du commerce K bis) ;
2. chiffre d'affaires. Nombre des matériels de différents types commercialisés annuellement ;
3. effectif et fonction du personnel ;
4. organisation commerciale (agences, succursales, implantation géographique).
5. organisation du service après-vente ;
6. les modalités convenues entre le fabricant et le porteur de marque pour ce qui concerne la gestion des clefs de rechange.

3.2. Cas d'une entreprise ayant déjà déposé une demande d'attribution de la marque :

Aucun dossier supplémentaire n'est nécessaire.

4 REGIME FINANCIER

Identique à celui des fabricants (voir Annexe 5).

5 MARQUAGE - ETIQUETAGE

Ils doivent être effectués conformément à l'annexe 1, au nom du porteur de marque, par le fabricant.

Le nom ou la marque du fabricant du produit certifié A2P doit toujours apparaître en caractère de même importance que celui ou celle du porteur de marque sur :

- le certificat de conformité ;
- le produit ;
- les notices de pose ;
- l'emballage et le conditionnement du produit ;
- tout document publicitaire, technique ou commercial se rapportant au produit.